

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2982

présenté par

M. Naillet, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Santiago, M. Aviragnet,
M. Garot, Mme Battistel, Mme Manin et Mme Vainqueur-Christophe

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Un décret précise le pourcentage minimal de prise en compte des caractéristiques environnementales dans la note technique de l'offre. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude d'impact concernant cet article précise : « Le Plan national d'action pour les achats publics durables pour la période 2014- 2020 avaient notamment fixé un objectif ambitieux de 30 % des marchés publics intégrant une clause environnementale. Or, en 2018, selon le recensement opéré par l'Observatoire économique de la commande publique (OECB), seulement 18,6 % des marchés publics recensés (exprimés en montant) et 13,6 % (en nombre) contiennent une clause environnementale. Si ces chiffres recensés au niveau national ne sont pas élevés, malgré une croissance régulière sur une dizaine d'années, 2/3 des acheteurs qui ont participé au recensement déclarent avoir déjà intégré des clauses environnementales dans un marché ». Si la stratégie d'atteindre 30 % des marchés publics ayant une clause environnementale est louable, elle peut aussi s'entendre par une part minimale dans chaque marché public. Cet effort permettra sans doute d'atteindre collectivement ces 30 %, en sensibilisant et intégrant ainsi chaque acheteur public. C'est la proposition portée par cet amendement.